



LYCEE POLYVALENT CHARLES PEGUY

REGLEMENT INTERIEUR

1. LES FONDEMENTS DU PROJET EDUCATIF.....	3
2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE.....	3
2.1. HORAIRES DES COURS.....	3
2.2. L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	3
2.2.1. GÉNÉRALITÉS	3
2.2.2. LES DISPENSES.....	4
2.2.3. LA NOTATION EN EPS.....	4
2.3. ACTIVITES HORS ETABLISSEMENT	4
2.3.1. LES ACTIVITES OBLIGATOIRES	4
2.3.1.1. LES STAGES	4
2.3.1.2. LES ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES (AID) ET LES ACTIONS PROFESSIONNELLES.....	3
2.3.2. LES AUTRES ACTIVITES.....	5
3. LES DROITS ET DEVOIRS ATTACHES AU RESPECT DES PERSONNES, DES BIENS, DES REGLES DE SECURITE ET DE SANTE	5
3.1. LE RESPECT	5
3.1.1. LE RESPECT DE LA COMMUNAUTE.....	5
3.1.2. LE RESPECT DES BIENS.....	5
3.1.3. LE RESPECT DES PERSONNES.....	6
3.2. LES REGLES DE SECURITE	6
3.3. LA SANTE.....	6
4. LES DROITS ET DEVOIRS LIES AU TRAVAIL	6
4.1. LE DROIT AU TRAVAIL	6
4.2. UNE NÉCESSAIRE ASSIDUITÉ.....	7
4.3. L'EXIGENCE DE TRAVAIL	7
4.4. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)	7
4.4.1. LE SERVICE ORIENTATION	7
5. LA VIE SCOLAIRE ET LES ETUDES	7
5.1. L'ASSIDUITÉ	7
5.1.1. LE CONTRÔLE	7
5.1.2. FORMALITÉS A ACCOMPLIR	8
5.1.3. PONCTUALITÉ	8

5.2.	LES SORTIES	8
5.2.1.	DURANT LA PÉRIODE DE COURS	8
5.2.2.	AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES	8
5.2.3.	CAS DES ELEVES MAJEURS	8
6.	DISCIPLINE ET TRAVAIL	8
6.1.	LES SANCTIONS	8
6.1.1.	LES SANCTIONS POUR COMPORTEMENT	8
6.1.1.1.	LES PRINCIPES GENERAUX.....	8
6.1.1.2.	LE RETRAIT DE POINTS.....	9
6.1.2.	LES SANCTIONS POUR L'ASSIDUITÉ	Erreur ! Signet non défini.
6.2.	LES MISES EN GARDE ET AVERTISSEMENTS.....	9
	MISES EN GARDE TRAVAIL	Erreur ! Signet non défini.
6.2.2	MISES EN GARDE RETARDS ET ABSENCES EN FONCTION DU BILAN D'ASSIDUITE	Erreur ! Signet non défini.
6.2.3	AVERTISSEMENT COMPORTEMENT	Erreur ! Signet non défini.
6.3	LE «POINT DE REPÈRES».....	9
6.4	LE CONSEIL DE DISCIPLINE : UN CONSEIL DE CLASSE DE FORMATION DISCIPLINAIRE 10	
6.5	LES RECOMPENSES	11
7	LES RELATIONS PARENTS-ETABLISSEMENT	11
7.1.	INFORMATION DES FAMILLES.....	11
7.2.	RÉUNIONS DE PARENTS.....	11
7.3.	RENCONTRES AVEC LES ENSEIGNANTS ET/OU AVEC LE CADRE D'ÉDUCATION ET/OU LA RESPONSABLE DE L'ORIENTATION	11
7.4.	RENCONTRES AVEC LA DIRECTION	11
8.	LES DROITS COLLECTIFS	11
8.1.	DROIT DE REPRESENTATION	11
8.2.	LE DROIT D'ASSOCIATION.....	12
8.3.	LE DROIT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE.....	12
8.4.	LE DROIT DE REUNION.....	12
8.5.	« VIVRE AU LYCEE » en bref,	12

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser l'exercice des droits et le respect des obligations de chacun. Il précise les responsabilités de tous et définit les manquements et leurs sanctions, en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur.

Le règlement intérieur contribue à instaurer au sein de la communauté scolaire confiance, respect mutuel, sérénité et sécurité, conditions nécessaires au travail et à l'épanouissement, à l'éducation, à la vie en collectivité et à l'exercice de la citoyenneté.

Le règlement intérieur s'applique à toutes les activités organisées sous la responsabilité de l'établissement, qu'elles se déroulent dans son enceinte ou à l'extérieur, notamment sur le lieu des installations sportives et culturelles mises à disposition dans le cadre scolaire.

L'inscription dans l'établissement implique l'adhésion aux principes définis par le règlement intérieur.

1. LES FONDEMENTS DU PROJET EDUCATIF

Le lycée Charles Péguy propose un projet qui doit être accepté par toutes les parties prenantes, et qui est à la base du règlement intérieur.

La priorité est donnée à la formation technologique, comme facteur de promotion sociale. Les orientations tiennent compte des nécessités de l'emploi. Mais l'enseignement n'est pas seulement technologique, il tient compte également d'une dimension intérieure à développer en chacun.

La pédagogie, en permanente évolution, est basée sur la mise en confiance des élèves par une équipe d'enseignants et de personnels qui s'efforcent de travailler en commun.

Le lycée Charles Péguy se veut être un établissement où les différences sont perçues comme source de richesses. La tolérance est un élément fondamental, d'où l'on rejette la neutralité et l'indifférence.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE

L'élève a l'obligation d'avoir en permanence en sa possession le carnet de liaison.

2.1. HORAIRES DES COURS

Le matin :

07 h 55 - 08 h 50

08 h 50 – 09 h 45

Récréation : 15 mn

10 h 00 - 10 h 55

10 h 55 - 11 h 50

11 h 50 - 12 h 45

L'après-midi :

12 h 45 - 13 h 40

13 h 40 - 14 h 35

14 h 35 - 15 h 30

Récréation : 15 mn

15 h 45 - 16 h 40

16 h 40 - 17 h 35

Au-delà de 5 mn de retard, (soit jusqu'à 8 h) Les lycéens retardataires seront retenus en permanence jusqu'à l'heure suivante, y compris les jours de devoirs programmés. Aucune tolérance ne sera admise. Les élèves domiciliés hors Marseille et titulaires d'une carte de transport délivrée par la Vie Scolaire, seront autorisés à rejoindre leur cours jusqu'à 8h05. Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de la classe pendant les heures de cours.

2.2. L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

2.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) sont obligatoires pour tous les élèves sauf inaptitude médicale. Une tenue de sport conforme à l'activité est exigée (piscine, stade, gymnase). Une tenue de ville devra être revêtue pour les cours dans l'enceinte du lycée, des sanctions seront prises en cas de non-respect de cette exigence. En cas de pluie ou de grève des transports en commun, seul l'enseignant juge de la suppression ou non de la séance. Un affichage est alors mis en place au lycée afin de prévenir les élèves. Les horaires ainsi que le lieu et le programme de toutes les activités proposées aux élèves pendant l'année scolaire et pour chaque période, sont inscrits sur le carnet de liaison en début d'année. Les activités sportives se pratiquent à l'extérieur de l'établissement. Les élèves s'y rendent et en reviennent par leurs propres moyens. La durée du cours, sur le site, est prise en charge par les enseignants sur cette durée uniquement.

Pour tout problème particulier, l'interlocuteur reste le professeur d'EPS et le cadre d'éducation au lycée.

2.2.2. LES DISPENSES

• **Inaptitude totale pour l'année** : Pour toutes les classes, le médecin traitant devra compléter la feuille prévue dans le carnet de liaison (Certificat Médical d'Inaptitude). L'élève le remettra à sa responsable de classe qui en fera une photocopie classée dans le dossier de l'élève et remettra l'original au professeur d'E.P.S.

• **Inaptitude totale pour une activité** : En début d'année, les élèves sont informés des activités qu'ils auront obligatoirement à pratiquer pendant les trois trimestres. S'il s'avère, au vu de ce programme, qu'ils ne pourront pas participer à une activité, les élèves devront procéder comme pour l'inaptitude totale mais en précisant l'activité qu'ils ne peuvent pratiquer. L'enseignant proposera une activité de remplacement

Ces dispenses doivent être remises avant la fin du mois de septembre.

• Inaptitude partielle ou occasionnelle (blessures, maladie, indisposition)

- Pour une durée limitée : même disposition que pour l'inaptitude totale pour l'année

- Pour une séance : utilisation du billet d'absence (rose) dans le carnet de liaison et justificatif à présenter à la vie scolaire.

Pour une inaptitude totale d'une activité ou pour une inaptitude d'EPS à l'année, les élèves devront se rendre au lycée, en salle de permanence, sur le temps de l'EPS.

Dans tous les cas, les certificats médicaux rétroactifs seront systématiquement rejetés.

2.2.3. LA NOTATION EN EPS

Pour les classes de terminales (Bac Pro, Bac), en début d'année, les élèves et les parents reçoivent le calendrier des dates d'évaluation (dates officielles d'examen communiquées au Rectorat). Lors de ces séances, les notes aux examens sont attribuées et restent confidentielles, non communiquées aux élèves. Les moyennes trimestrielles peuvent être inférieures, égales ou supérieures à ces notes. La moyenne est communiquée à une commission inter académique qui attribue la note finale officielle pour chaque élève. Tout élève absent pour raison sérieuse (Certificat médical...) à l'évaluation aura la possibilité de la rattraper sinon il sera porté absent.

2.3. ACTIVITES HORS ETABLISSEMENT

Pour les besoins de leur formation, les élèves sont amenés à sortir de l'établissement, en totalité ou en partie sur le temps scolaire, celui pendant lequel ils sont censés recevoir un enseignement. C'est la raison pour laquelle ces sorties concernent à la fois les enseignants (préparation, accompagnement), le Chef d'établissement (autorité, responsabilité) et les familles qui confient l'éducation et la surveillance de leur enfant.

La Direction est informée des projets, de leur évolution et de toutes démarches Il convient de distinguer deux cas de figures :

2.3.1. LES ACTIVITES OBLIGATOIRES

Certaines activités sont rendues obligatoires par les référentiels de la section : Leur organisation incombe aux professeurs responsables de la classe.

2.3.1.1. LES STAGES

Dans certaines classes, les stages font partie intégrante du cursus scolaire. Ils permettent aux élèves de prendre un premier contact avec le milieu professionnel, ils doivent être recherchés en dehors des heures de cours. Ils ne sont pas rémunérés.

Pour certaines sections, les stages sont pris en compte lors de l'examen final ; ils peuvent remettre en cause le passage en classe supérieure. En cas d'absences récurrentes, la Direction du Lycée se réserve le droit de ne pas signer une convention de stage estimant qu'elle ne peut attester, auprès de l'entreprise d'accueil, l'acquisition des apprentissages attendus du stagiaire. La période de stage donne lieu à une convention qui constitue un engagement réciproque entreprise/élève/lycée. L'élève demeure ainsi sous statut scolaire et doit respecter le règlement intérieur de l'entreprise (assiduité, ponctualité, tenue, etc.).

La convention de stage ou d'action doit être impérativement signée par les parties au moins 15 jours avant le départ en stage. Les élèves qui ne se seront pas acquittés de ces formalités devront être présents au lycée le premier jour du stage à 8h, afin de rechercher une entreprise. Ils y seront consignés, suivant les horaires d'ouverture du lycée jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une entreprise pour les y accueillir. L'élève ne pourra pas démarrer son stage tant que la convention n'aura pas été signée. En cas de problème durant le stage, les parents doivent avertir aussitôt le responsable de stage ou le lycée en cas d'impossibilité à le joindre. En aucun cas l'élève ne peut quitter son lieu de stage sans autorisation préalable écrite (mail...) d'un responsable du lycée. Tout problème grave occasionné par le stagiaire dans l'entreprise d'accueil sera sanctionné par le lycée, sans exclure les sanctions prises par celle-ci.

2.3.1.2. LES ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES (AID) ET LES ACTIONS PROFESSIONNELLES

Pendant les heures d'AID et d'actions professionnelles les élèves pourront, avec l'autorisation écrite de leurs parents, sous réserve de la possession d'une assurance responsabilité en cours de validité, se rendre en mission hors du Lycée pour effectuer des enquêtes, des recherches documentaires, des visites ou des expérimentations, après accord de l'équipe pédagogique. Une convention d'action devra être signée au préalable par l'ensemble des parties et remise au professeur responsable 48 h avant le rendez-vous. Les professeurs en charge de ces activités devront vérifier que toutes les conditions seront réunies pour assurer la sécurité des élèves.

2.3.2. LES AUTRES ACTIVITES

Il faut distinguer :

- Celles qui relèvent d'une activité dans le cadre d'une classe entière : Tous les élèves de la classe doivent y participer : **c'est une obligation pour tous.**
- Celles qui relèvent d'une activité interclasses: Le Chef d'établissement devra être tenu informé, mais aussi autoriser ou non leur organisation à partir des propositions des enseignants.
Un solde débiteur au moment du départ peut entraîner l'annulation de la participation aux voyages ou activités proposés. Un bilan d'assiduité convenable est requis. Un avertissement ayant généré un « point de repère » peut également remettre en question la participation à ces activités.

Les familles sont informées par circulaire du déroulement précis de la sortie. Pour chaque sortie, les familles doivent obligatoirement accepter, ou non, le principe d'un temps libre. En cas d'accord, la responsabilité de l'établissement, et de l'Etat, ne pourra pas être recherchée.

Les élèves doivent avoir un comportement irréprochable lors de sortie ou voyage scolaire (étant les garants de l'image de marque de l'établissement) : tout comportement déviant entraînerait des sanctions dès le retour dans l'établissement pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive.

Tout élève se présentant à une activité sans autorisation du responsable légal, ne sera pas accepté et sera renvoyé chez lui. Les élèves dispensés d'EPS ne pourront participer à une activité sportive extra-scolaire.

3. LES DROITS ET DEVOIRS ATTACHES AU RESPECT DES PERSONNES, DES BIENS, DES REGLES DE SECURITE ET DE SANTE

3.1. LE RESPECT

3.1.1. LE RESPECT DE LA COMMUNAUTE

Les excentricités démesurées (piercings...) ne sont pas tolérées. La tenue vestimentaire doit être propre, décente et appropriée au travail scolaire. Les tenues provocantes ou trop décontractées n'étant pas adaptées à une activité en milieu professionnel sont interdites dans l'établissement.

De plus, l'aspect de l'individu doit être soigné ainsi que l'hygiène corporelle. En cas de manquement à ces règles, la Direction se réserve le droit de renvoyer l'élève à son domicile, après avoir prévenu sa famille. Le port de casquettes et autres couvre-chefs (foulard, bonnet.....) est interdit dans l'établissement. Ces règles s'appliquent également aux élèves qui effectuent des stages en entreprise ou lors d'activités hors établissement. Tout élève convoqué pour représenter le lycée (salon, réception,...) est tenu de se présenter en pantalon chemise et cravate pour les garçons ou, jupe classique et chemisier pour les filles. Les élèves sont garants de l'image de marque de l'établissement.

Conformément au Droit, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'utilisation de tous les matériels non pédagogiques et gênant la vie en communauté sont interdits en salle de cours, au CDI et sur les installations sportives. Ils seront confisqués (téléphones portables, écouteurs...) et gardés 24 heures dans le coffre de l'établissement. En cas de récidive, il sera demandé au représentant légal de se déplacer pour venir chercher le bien confisqué.

3.1.2. LE RESPECT DES BIENS

Dans l'intérêt commun, les usagers s'entendent pour respecter l'intégrité des locaux, des équipements et matériels pédagogiques et des installations mis à disposition dans le cadre scolaire et extrascolaire.

Il faut noter le travail ingrat du personnel de service et d'entretien qui ne doit pas être rendu plus difficile par les négligences et les dégradations à l'intérieur des locaux ou aux abords immédiats du lycée. Les auteurs de dégradations volontaires pourront voir leur responsabilité engagée au plan financier pour remise en état et faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de détériorations, pertes ou vols d'objets, vêtements ou sommes d'argent.

Tout auteur de vol identifié commis dans l'Etablissement fera l'objet d'une exclusion immédiate. Tout objet de valeur, bijoux, ou toute somme d'argent sont vivement déconseillés dans le Lycée.

Chaque section dispose de sa propre salle de classe dont les élèves sont responsables. Pour des raisons d'hygiène et de propreté, il est formellement interdit de consommer de la nourriture ou des boissons dans les salles de cours. Cette possibilité est seulement autorisée dans la cafétéria (à condition de consommer) ainsi que dans la cour.

3.1.3. LE RESPECT DES PERSONNES

Les élèves respectent toutes les règles de politesse à l'égard de leurs camarades, de leurs enseignants et du personnel du lycée. La tolérance, l'acceptation d'autrui et le savoir-vivre sont des règles de base pour une vie en communauté.

Le fait pour tout élève, d'être sujet de nuisance dans le voisinage de l'établissement, même en dehors du temps scolaire, peut faire l'objet d'une sanction. Chacun s'engage à respecter l'environnement du lycée : stationnement des deux-roues sur les trottoirs, tapages et cris, crachats et salissures, abandon de détritiques sont parmi les comportements à proscrire. Toute forme d'agression physique ou verbale à l'encontre des personnes est interdite. Elle constitue un comportement qui, selon le cas, fait l'objet de sanctions disciplinaires et/ou saisine en justice.

Il va de soi que le respect mutuel ainsi défini régit également les rapports des élèves entre eux.

En début d'année, chaque élève devra avoir fait viser le document relatif au droit à l'image inséré dans le carnet de liaison.

La diffusion de texte à caractère diffamatoire sur tout support, les SMS injurieux, la prise de photographies ou de vidéos de camarades ou de membres du personnel sans leur autorisation et encore plus, leur diffusion sur des sites internet ou des réseaux sociaux, constituent des fautes graves sévèrement sanctionnées par l'Etablissement et éventuellement la justice.

3.2. LES REGLES DE SECURITE

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'autrui. L'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

En cas de sinistre :

- Un signal d'évacuation est actionné (signal très différent de la sonnerie de fin de cours).

Dès que l'alarme retentit, l'évacuation complète doit s'effectuer dans le calme, par les issues prévues à cet effet, en suivant les indications données par le professeur présent.

Les élèves doivent préventivement regarder les plans d'évacuation affichés.

Des exercices de sécurité sont programmés ; les élèves doivent alors suivre les consignes d'évacuation.

- En cas de confinement, un signal différent du signal d'évacuation retentit : les élèves devront alors respecter les consignes données par les équipes et affichées dans les salles (rester dans la salle de cours, éteindre les lumières, verrouiller les portes...) Un signal différent indique la fin du confinement.

Certains locaux peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique en fonction de leur usage (laboratoires de sciences ou de langues, salles informatiques, salle vidéo, CDI...). Chacun s'engage à en prendre connaissance, en respecter les consignes et à signaler sans délai tout fait dont il aura été l'auteur ou le témoin qui pourrait être de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, d'alcools et produits illicites dans l'établissement ou à proximité immédiate du Lycée, quelle qu'en soit la nature et sous quelque prétexte que ce soit est sévèrement proscrite et sera sanctionnée (cf. rubrique 6).

Au laboratoire, durant les travaux pratiques, une blouse est exigée ; les élèves doivent agir avec précaution vu les produits utilisés. Les imprudences commises par des élèves seront réprimées.

3.3. LA SANTE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée (y compris dans la cour et sur la terrasse) et sur les installations sportives. Cette interdiction inclut l'usage de cigarettes électroniques.

Lorsqu'un accident ou un malaise se produit à l'intérieur du lycée, la Vie Scolaire doit en être informée. Lorsque le problème surgit pendant un cours, l'élève est accompagné, si son état le permet, par un camarade de classe. La Vie Scolaire prend l'initiative d'appeler le représentant légal. En cas d'accident ou de malaise grave il est fait appel aux marins pompiers ou au SAMU. Un élève pris de malaise ne peut quitter le lycée sans l'accord d'un responsable de l'établissement.

Les élèves dont l'état de santé nécessite un traitement médicamenteux sont tenus de produire l'original de la prescription médicale correspondante. Dans le hall du lycée, un défibrillateur cardiaque est mis à la disposition de la communauté dans un cadre de prévention.

4. LES DROITS ET DEVOIRS LIES AU TRAVAIL

4.1. LE DROIT AU TRAVAIL

L'établissement met au service des élèves le matériel nécessaire aux études qu'ils poursuivent.

Les enseignants traitent les programmes officiels permettant aux élèves de réussir leur examen.

Cependant, le lycée ne peut promettre la réussite, qui est principalement fonction des capacités des élèves, et de la volonté de ceux-ci et de leurs parents pour travailler au mieux.

4.2. UNE NÉCESSAIRE ASSIDUITÉ

La loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 (art.10) et la loi n°2005-380 du 23 avril 2005, le décret n° 85-924 du 30 août 1985 (art. 3) définissent l'obligation d'assiduité des élèves. Cette obligation concerne l'ensemble des élèves inscrits dans l'établissement, y compris les élèves majeurs. Les élèves sont tenus de respecter les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps de la classe. Cette assiduité concerne toutes les activités scolaires : cours, options, examens "blancs", sorties et voyages, conférences prévues par un enseignant, interrogations écrites, éducation physique et sportive, modules, etc.

L'absentéisme sera déclaré par le lycée à l'Inspection Académique et au Service des Bourses, qui en tireront les conséquences.

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, sur demande de l'inspecteur d'académie, le versement de la part des allocations familiales due au titre de l'enfant en cause.

L'obligation d'assiduité s'inscrit dans le contrat passé entre l'établissement et l'élève, elle est nécessaire à la réussite scolaire.

Tout cours manqué, sans raison suffisante, sera rattrapé sur le temps libre de l'élève.

Un enseignant n'est aucunement contraint de proposer à l'élève absent à une évaluation un devoir de rattrapage. Cette décision relève de l'appréciation de chaque professeur.

Son absence ne dispense pas un élève de rendre un devoir maison qui lui avait été demandé. Il doit le remettre à l'enseignant sitôt son retour dans l'établissement.

En cas de grève des transports en commun, un contrôle du lieu de domicile sera effectué pour vérifier les empêchements de venir au lycée.

La direction se réserve la possibilité de modifier l'emploi du temps d'une classe pour l'organisation des examens blancs, le déroulement des épreuves nationales ou la disponibilité des installations sportives.

4.3. L'EXIGENCE DE TRAVAIL

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 et du 23 avril 2005 impose également aux élèves de se soumettre aux travaux demandés par les enseignants (leçons, interrogations écrites ou orales, travaux à la maison...).

Des plages de devoirs surveillés sont prévues à l'emploi du temps pour les classes d'examen. Les élèves doivent prendre connaissance des consignes qui réglementent ce temps de composition.

4.4. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Il est ouvert à tous les élèves du lycée. La consultation se fait en dehors des heures de cours ou sous la responsabilité d'un enseignant.

Les ouvrages sont prêtés sous la responsabilité de l'utilisateur. Toute détérioration ou vol de documents seront sanctionnés. Le versement d'une caution sera demandé en fonction du prêt pour les ouvrages pouvant sortir de l'établissement.

4.4.1. LE SERVICE ORIENTATION

La responsable de l'orientation se tient à la disposition des élèves et de leurs familles pendant son temps de permanence au lycée.

5. LA VIE SCOLAIRE ET LES ETUDES

5.1. L'ASSIDUITÉ

En cas d'absence, un SMS est transmis à la famille une fois par demi-journée sur numéro de portable communiqué en début d'année. Une note de Vie Scolaire est portée sur le bulletin de notes des classes (coefficient 1).

5.1.1. LE CONTRÔLE

Le contrôle des présences se fait par des appels effectués par les enseignants à chaque heure de cours, les absences sont signalées aux familles par SMS une fois par demi-journée. En cas d'absences trop nombreuses, les enseignants attirent l'attention du professeur principal, de la responsable administrative de la classe et/ou du cadre d'éducation du lycée. Le Chef d'établissement est tenu informé régulièrement des cas d'absences.

Chaque trimestre un bilan d'assiduité est intégré dans la moyenne (coefficient 1) du bulletin trimestriel ou semestriel.

5.1.2. FORMALITÉS A ACCOMPLIR

En cas d'absence, les parents doivent informer la vie scolaire directement par téléphone dans les délais les plus brefs (Tél. 04 91 15 76 40).

Toutes les absences doivent être motivées par écrit, même pour les élèves majeurs. Sauf urgence, les rendez-vous (chez le médecin par exemple) ne sont pas autorisés pendant les heures de cours.

Les justifications, sur le carnet de liaison ou par certificat médical, sont à fournir à la responsable de classe dès le retour de l'élève le premier jour de reprise. Un motif de type « raison personnelle » ou « problème familial » ne sera pas accepté comme une raison valable sauf si une autorité compétente donne son accord après lecture d'un courrier confidentiel qui lui aura été adressé.

5.1.3. PONCTUALITÉ

Afin d'éviter de perturber les cours déjà commencés, les élèves en retard ne sont pas admis en classe.

Les retards sont comptabilisés, au même titre que les absences, et font l'objet d'un relevé périodique envoyé aux familles avec le bulletin de notes

5.2. LES SORTIES

5.2.1. DURANT LA PÉRIODE DE COURS

Les élèves sont autorisés à quitter le lycée durant **la première ou la dernière heure de cours lorsqu'un professeur est absent. Ils ne peuvent sortir de l'établissement durant les récréations ou lorsqu'ils ont une heure vacante dans leur emploi du temps.**

Pour sortir de l'établissement durant la journée, les élèves doivent présenter leur carnet de liaison à la responsable de la vie scolaire.

5.2.2. AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgence imprévue, de convocations (permis de conduire par exemple), une demande d'autorisation exceptionnelle de sortie doit être demandée au cadre d'éducation ou à la Direction, qui devra en donner l'autorisation écrite sur le carnet de liaison.

5.2.3. CAS DES ELEVES MAJEURS

Les élèves majeurs peuvent, s'ils le demandent au préalable par une lettre adressée au chef d'Etablissement, bénéficier des droits que leur octroie leur majorité légale (signature des documents officiels, réception des bulletins scolaires...). La famille restera informée. La majorité ne dispense pas l'élève d'excuser ses absences et retards : Il doit fournir dès son retour tout document justificatif.

6. DISCIPLINE ET TRAVAIL

6.1. LES SANCTIONS

6.1.1. LES SANCTIONS POUR COMPORTEMENT

6.1.1.1. LES PRINCIPES GENERAUX

« De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels de surveillance ou en charge spécifiquement de la Vie Scolaire. » (Circulaire N° 2011-111 DU 1/08/2011)

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées dans le respect de principes que sont :

- Le principe du contradictoire pour permettre à chacun d'exprimer son point de vue
- Le principe de la proportionnalité de la sanction, selon la gravité de la faute : excuse orale ou écrite, devoir supplémentaire, retenue, retrait de points, avertissement, exclusion temporaire ou définitive, signalement au Procureur de la République dans les cas les plus graves
- Le principe de la progressivité de la sanction selon les antécédents de l'élève
- Le principe de l'individualisation des sanctions pour tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents. Reste qu'une circulaire du MEN en date du 19 Octobre 2004 rappelle qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement d'une classe. Cette circulaire précise qu'un professeur peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble

des élèves lorsque les circonstances l'exigent, en particulier, pour retrouver des conditions sereines d'enseignement.

Procédures disciplinaires et sanctions visent à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autodiscipline.

Ainsi l'Etablissement peut proposer un dispositif alternatif et d'accompagnement tel une mesure de réparation (par exemple des travaux d'intérêt général en cas de dégradation volontaire des matériels) ou une mesure de prévention pour écarter la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles (via par exemple l'établissement d'un contrat entre l'établissement et l'élève ou la confiscation de biens)

6.1.1.2. LE RETRAIT DE POINTS

Chaque élève dispose en début d'année d'un capital de 120 points, inscrits au contrat de suivi scolaire qui le lie au Lycée. Un manquement au règlement implique le retrait de points selon le barème prédéfini. Le conseil de classe se réserve la possibilité de créditer des points aux élèves méritants.

- Lorsqu'un élève a perdu ses 40 premiers points sa famille et lui, se voient notifier par courrier un premier avertissement. Il y a alors nécessité de prendre contact avec le professeur principal ou le cadre d'éducation pour une rencontre.
- Si l'élève vient à perdre à nouveau 40 points, un deuxième avertissement est notifié. Il déclenche un « point de repère ». C'est une décision préoccupante et la famille et l'élève doivent nécessairement rencontrer la Direction (accompagnée par l'équipe éducative de l'élève) pour permettre à l'élève de repartir sur de bonnes bases.
- Lorsque l'élève a perdu ses 120 points, un troisième avertissement provoque le passage de l'élève devant le Conseil de Discipline.

Le Conseil n'est réuni que pour délibérer sur une exclusion allant de 8 jours à une exclusion définitive. En fonction de la gravité ou la nature des faits reprochés, le Chef d'établissement peut porter mention de chacune de ces sanctions au dossier scolaire de l'élève.

En cas de faute grave ou lourde, le chef d'établissement peut décider d'une exclusion à effet immédiat sans convocation d'un conseil de discipline.

Un vol, l'introduction d'alcool ou de substances illicites sont considérés comme des actes très graves et passibles d'une sanction immédiate. Le Chef d'établissement peut décider une exclusion temporaire de 1 à 3 jours, sans en référer au Conseil de Discipline suivant la gravité des faits reprochés.

Toutes les dégradations de matériels sont inadmissibles et sont condamnées. Les auteurs sont tenus à réparation: nettoyage, paiement des dégâts. Au sujet des dégradations volontaires, les responsables risquent une exclusion immédiate et définitive.

Tout élève coupable de détérioration du matériel de sécurité (extincteurs, plans d'évacuation, boîtiers d'alarme, etc.) pourra être convoqué devant le Conseil de Discipline.

De plus, le Chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et des locaux à un élève (comme à toute personne) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire, comme le cas échéant, au plan judiciaire. Dans le cadre du stage effectué par l'élève, en cas de manquements graves (absences au stage sans raison valable, mauvaise tenue vis-à-vis du maître de stage ou des personnels, vols....) le chef d'établissement réunit un conseil de discipline qui peut décider du renvoi définitif ou provisoire de l'élève, dans ce cas un avertissement peut également être donné sans retrait de points préalable.

6.2. LES MISES EN GARDE ET AVERTISSEMENTS

Les mises en garde sont formulées à titre préventif pour inciter l'étudiant à réagir avant que sanction ne soit décidée (travail, résultats, absences, comportement...). L'étudiant est invité à tenir compte de ce rappel à l'ordre.

Les avertissements sont des sanctions prises à la suite d'agissements considérés comme fautifs ou d'une mise en garde non suivie d'effet.

6.3 LE «POINT DE REPÈRES»

Afin de prévenir l'échec scolaire, il existe dans l'établissement une structure d'écoute particulière qui invite l'élève, pressenti en difficulté, à se ressaisir. Pour cela, un « point de repères » est organisé. C'est une rencontre avec les personnes qui entourent l'élève de façon proche : parents, professeur principal représentant les professeurs de la classe, le cadre d'éducation, et bien évidemment le Chef d'établissement ou son représentant. Lors de cette entrevue, décidée par la Direction du lycée, un bilan précis de la situation de l'élève est fait. Il concerne son travail, son comportement, son assiduité en classe, ou tout autre problème plus personnel.

Des mesures de responsabilisation peuvent être mises en place : il s'agit, soit d'un contrat passé avec l'élève, soit d'une action qui nécessite en dehors des heures d'enseignement de participer à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, ou encore de réaliser des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ceci afin de lui permettre de reprendre sa scolarité normale : C'est une aide à saisir.

Toutefois, si aucun effort n'est fait et qu'aucune amélioration n'est observée, une décision de sanction peut intervenir.

LES CONTRATS INDIVIDUELS

Lorsqu'un élève fait l'objet de difficultés relatives au non-respect du règlement intérieur (travail, comportement, assiduité), un contrat individuel de suivi peut être mis en place afin que l'élève renouvelle son adhésion aux règles générales et de vie du Lycée Charles Péguy.

En cas de non-respect des règles, une sanction voire l'exclusion de l'établissement pourra être décidée par l'équipe éducative.

6.4 LE CONSEIL DE DISCIPLINE : UN CONSEIL DE CLASSE DE FORMATION DISCIPLINAIRE

Qui le compose ?

Le conseil de discipline est composé des membres du Conseil de classe.

Président, le chef d'établissement,

Y participent et délibèrent,

- son adjoint, le cadre éducatif (CPE), la responsable administrative,
- Le Professeur Principal et tous les membres du Conseil de classe.

Qui le saisit ?

Le chef d'établissement décide s'il faut engager des poursuites disciplinaires contre un élève. Il prend l'initiative de réunir un Conseil de Classe en formation disciplinaire.

À savoir : Dans le cas d'un manquement important, il peut décider d'une mise à pied immédiate de l'élève à titre conservatoire.

Quelle est la procédure devant le conseil ?

Le professeur principal et le cadre éducatif préparent l'instruction du conseil par un formulaire de questionnement.

L'élève et son représentant légal s'il est mineur sont convoqués par lettre recommandée, doublée d'une lettre simple mentionnant la convocation dans un délai de huit jours. En cas d'absence des intéressés le conseil se réunit valablement.

Le chef d'établissement peut convoquer également des membres non délibérants,

- la personne ayant demandé la comparution de l'élève, sauf si elle fait partie du conseil de classe,
- deux délégués de la classe,
- les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits reprochés à l'élève, et dont la présence est jugée utile par le Chef d'établissement.

Aucune autre personne n'est admise à siéger.

Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement peut délocaliser le conseil dans un autre établissement scolaire.

Comment se déroule le conseil ?

Le président du conseil donne lecture du rapport motivant la réunion.

Le conseil entend,

- la personne ayant demandé la comparution de l'élève, et/ ou le professeur principal,
- les membres de l'équipe éducative, ainsi que les deux délégués de classe s'ils le souhaitent, et les témoins,
- l'élève et son représentant légal.

Chaque partie doit présenter ses arguments durant un temps raisonnable. « Le chef d'établissement conduit la procédure et les débats dans le souci de donner à l'intervention du conseil une portée éducative »

Le chef d'établissement invite l'élève et son représentant légal, ainsi que les membres non délibérants à se retirer du Conseil.

L'équipe pédagogique propose une décision assortie si nécessaire d'une mesure de réparation. Le conseil réuni en formation disciplinaire délibère (si nécessaire à bulletins secrets). La famille est informée dans la journée de cette décision.

Elle sera notifiée par lettre recommandée, avec la mention du délai d'appel possible auprès du Chef d'Établissement.

Quelles sanctions peut-il prendre ?

Le conseil peut prononcer :

- une exclusion temporaire de huit jours à un mois maximum (avec ou non présence de l'élève dans l'établissement),

ou

- l'exclusion définitive, laquelle ne peut être prononcée que par le chef d'établissement.

- Des mesures de réparations : Elles peuvent consister en travaux d'intérêt éducatif ou scolaire. Dans la mesure du possible les parents seront associés aux décisions prises.

6.5 LES RECOMPENSES

Il convient de prévoir des mesures positives d'encouragement. Pour cela, le conseil de classe valorise le comportement des élèves ainsi que leurs résultats quand ils sont de qualité ou révèlent des progrès: en ce sens, les félicitations, le tableau d'honneur ou les encouragements peuvent être accordés à l'élève.

De la même manière, il y a lieu de mettre en valeur les actions témoignant de l'esprit de responsabilité d'initiative, de civisme et de solidarité.

L'engagement et les performances des élèves dans le domaine sportif doivent être reconnus et portés à la connaissance des membres de la communauté tout comme les actions porteuses des valeurs de l'institution dans les domaines intellectuels et culturels.

7 LES RELATIONS PARENTS-ETABLISSEMENT

7.1. INFORMATION DES FAMILLES

L'information des familles sur la scolarité de leur enfant se fait de plusieurs façons :

Les absences sont signalées aux parents par SMS.

ABSENCES, RETARDS, CONTRAT DE SUIVI SCOLAIRE ; Les familles reçoivent, mensuellement, un récapitulatif des absences et retards de l'élève. Le contrat de suivi scolaire est consultable sur le site Pronote.

CONNAISSANCE DES RÉSULTATS SCOLAIRES: Durant le premier trimestre, les parents rencontrent (aux alentours du mois de novembre) les enseignants de la classe qui les tiennent au courant des premiers résultats. A chaque fin de période (deux ou trois par an selon trimestre ou semestre), un bulletin de notes est adressé à la famille. Au mois de février, les résultats de l'examen blanc organisé dans le lycée dans la plupart des classes, font l'objet d'un envoi supplémentaire.

Une consultation (notes, absences, punitions) sur le site de notation de l'établissement sur **PRONOTE** est également possible, **au moyen du code communiqué aux parents en début d'année scolaire** (en cas de perte, demander un second et dernier envoi sur sav@peguy.org.)

7.2. RÉUNIONS DE PARENTS

Deux rencontres parents-professeurs sont programmées : elles permettent aux parents de rencontrer tous les enseignants de la classe. Les inscriptions à ces réunions se feront en ligne sur Pronote.

7.3. RENCONTRES AVEC LES ENSEIGNANTS ET/OU AVEC LE CADRE D'ÉDUCATION ET/OU LA RESPONSABLE DE L'ORIENTATION

Ces rencontres ont lieu soit à l'initiative d'un enseignant ou du cadre d'éducation, soit à la demande des parents. Pour cela, un rendez-vous est nécessaire, par téléphone ou par l'intermédiaire du carnet de liaison.

7.4. RENCONTRES AVEC LA DIRECTION

Des plages de rendez-vous sont prévues dans la semaine pour recevoir les parents qui le désirent : un rendez-vous demandé par téléphone est nécessaire.

8. LES DROITS COLLECTIFS

L'exercice de leurs droits par les élèves est indissociable du respect de leurs obligations. Ces droits s'exercent dans le respect d'autrui, à la fois dans sa personnalité et dans ses convictions.

L'exercice de ces droits ne doit porter atteinte ni aux activités d'enseignement, ni au contenu des programmes, ni à l'obligation d'assiduité.

8.1. DROIT DE REPRESENTATION

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe et par le Conseil de Vie Lycéenne. Par classe, les élèves sont représentés par deux délégués élus pour l'année scolaire. Une formation spécifique leur est proposée en début d'année scolaire.

Les délégués s'engagent à assister aux réunions qui les concernent, en particulier les conseils de classe de fin de période. La responsabilité de l'élection est confiée au professeur principal de la classe. Elle se fait à bulletins secrets. Le mandat de délégué peut prendre fin en cours d'année (démission ou départ du délégué motivé par courrier, demande écrite d'au moins 1/3 de la classe, ou déchéance du mandat en cas de sanction décidée par le Chef d'établissement)

Les délégués sont les porte-parole de leur classe auprès de la Direction et des professeurs. Ils sont en charge de communiquer toute information utile à la classe.

Un Conseil de Vie Lycéenne est constitué afin de représenter l'ensemble des élèves. Il a pour but de leur permettre d'exprimer leurs souhaits, d'émettre des avis, de proposer des aménagements et de suggérer des

propositions. En outre, les élèves sont représentés au Conseil d'Établissement par trois des leurs, élus à bulletins secrets parmi les délégués du C.V.L.

8.2. LE DROIT D'ASSOCIATION

Le droit d'association existe pour l'ensemble des lycéens, selon les termes du droit commun. Ceux-ci, pourvu qu'ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'établissement s'assure du respect par toute association des valeurs et principes qui le régissent.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. Des adultes, membres du lycée, pourront participer aux activités de ces associations. Les activités diverses (voyages, déplacements, conférences, etc.) lancées par les associations sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction qui en fixe les conditions.

8.3. LE DROIT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Les élèves peuvent réaliser et diffuser des publications à l'intérieur du lycée, concernant des activités de la vie lycéenne.

Les responsables de la publication informeront le Directeur avant de prendre toute initiative. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves ; hors de ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Le Chef d'établissement peut mettre fin à toute publication ou tout affichage qui constituerait un risque pour l'ordre public, une occasion de trouble ou qui porterait atteinte aux droits des personnes. Tout propos diffamatoire ou injurieux engage la responsabilité de son auteur et l'expose à des sanctions ou à des poursuites judiciaires.

8.4. LE DROIT DE REUNION

Tout élève (et plus spécialement l'élève délégué) a la possibilité d'organiser des réunions, sur toute question, pourvu que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, et que les thèmes choisis soient conformes aux principes et valeurs de l'école. Les représentants des élèves au Conseil d'Établissement peuvent être conviés afin de faire émerger les points de vue, d'améliorer l'information et la concertation, de permettre et de construire des propositions. Toute réunion doit faire l'objet d'une demande préalable (thèmes et intervenants y sont précisés) auprès du chef d'établissement tenant compte des délais de mise en œuvre.

8.5. « VIVRE AU LYCEE » en bref,

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Droit au respect de la personne, des biens et du travail, droit au respect de la santé et de la sécurité :

1. Respect des règles de politesse à l'égard de tous les usagers du lycée.
2. Respect de sa personne : tenue vestimentaire décente exigée. Le port de casquettes et autres couvre-chefs (Foulard, bonnet...) est interdit dans l'établissement.
3. Respect du travail du personnel de service et des usagers en ne salissant pas les classes, les couloirs, la cour.
4. Respect du matériel et des lieux et, en particulier, du matériel informatique. Les auteurs seront tenus à réparation et pourront être exclus. Des poursuites judiciaires pourront être engagées.
5. Respect de l'environnement : Sont à proscrire portables, baladeurs dont l'usage est interdit durant les cours. La consommation de nourriture et de boissons n'est pas autorisée dans les salles de classes.
6. Respect du voisinage : Chacun s'engage à respecter l'environnement y compris aux abords du lycée. Stationnement des deux-roues sur les trottoirs, tapages et cris, crachats et salissures, abandon de détritiques sont interdits.
7. Respect de la santé : interdiction de fumer dans l'établissement.
8. Respect de la sécurité Toute introduction de produits dangereux, alcoolisés, toxiques ou stupéfiants, d'objets pouvant nuire à autrui, est interdite dans l'établissement de même que tout échange et vente illégaux.

DROITS ET OBLIGATIONS LIES AU TRAVAIL SCOLAIRE

Le droit à l'instruction a pour objet de garantir l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et de la formation professionnelle et technique permettant à l'élève d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Pour cela certaines obligations s'imposent :

1. Obligation d'assiduité et de ponctualité pour toutes les activités scolaires y compris l'éducation physique.
2. Obligation de se mettre à jour en cas d'absences en consultant le cahier de textes de la classe.
3. Obligation de demander l'autorisation auprès de la Vie Scolaire, ou d'un membre de la Direction, si nécessité impérieuse de quitter le lycée en dehors des heures de sortie quel qu'en soit le motif.

4. Obligation de travail : L'élève doit se soumettre à tous les travaux demandés par les enseignants.
5. Obligation d'avoir tout le matériel demandé pour suivre correctement les cours.
6. Obligations liées aux stages : Tout élève reste soumis à la discipline du lycée et doit suivre les instructions du maître de stage. L'élève renvoyé de stage doit revenir au lycée.

DISCIPLINE AU LYCEE

SANCTIONS SCOLAIRES

Manquements mineurs aux obligations des élèves	Inscription dans le carnet de liaison	Exclusion de cours
Perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement	Exigence d'excuses écrites ou orales	Retenue pour manquements
	Devoir supplémentaire	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

<i>Manquements graves aux obligations des élèves (comportement : contrat de suivi scolaire)</i>	☛ 40 points = Premier avertissement ☛ 40 points = Deuxième avertissement (Convocation des parents et de l'élève) <i>déclenchement d'un « Point de repère »</i> ☛ 40 points = Troisième avertissement :	
---	---	--

☞ **CONSULTATION DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE EN VUE DE L'ORGANISATION D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE**

SANCTIONS POUR L'ASSIDUITE : Un bilan d'assiduité est établi sur la période de notes. Suivant la moyenne, l'élève est retenu, en période scolaire ou pendant les vacances, afin de rattraper les cours. La note d'assiduité est comptée (coef.1) dans la moyenne trimestrielle ou semestrielle ; sauf pour les classes préparatoires, où elle ne rentre pas dans le calcul de la moyenne.

MISES EN GARDE

Manque de travail et/ou résultats	☛ Mise en garde travail	☛ Avertissement comportement
-----------------------------------	-------------------------	------------------------------

INFORMATION AUX FAMILLES

RELEVÉ DES ABSENCES: Les parents doivent avertir par téléphone le lycée pour toute absence, en tout état de cause un SMS est envoyé par demi-journée à la famille. Les absences sont communiquées au service des bourses et aux allocations familiales. Les bourses pourront être suspendues « sans préavis » en cas d'absences injustifiées répétées.

CARNET DE LIAISON : Il est le lien entre le lycée et la famille, et doit être vérifié et signé régulièrement par la famille. Toute perte de carnet entraîne le rachat d'un autre carnet (10€)

BULLETIN DE NOTES: Trimestriel ou semestriel envoyé à la famille, consultable au moyen du code communiqué en début d'année par le service informatique du lycée sur **PRONOTE**

PERTE OU VOL : La responsabilité du lycée n'est pas engagée.

L'élève et ses parents ont pris connaissance du Règlement Intérieur et des règles appliquées au lycée, ils s'engagent à les respecter

TEXTES DE REFERENCES	
Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée (Loi d'orientation sur l'éducation)	Circulaire n° 94-1649 du 20 septembre 1994
Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié	Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996
Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié	Circulaire du MEN en date du 19 Octobre 2004
Décret n° 91-173 du 18 février 1991	Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005
Circulaire n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991	Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006
	Décret n°2011-89 du 21 janvier 2011

Le

Signature des parents précédée de la mention « lu et approuvé » :

Signature de l'élève précédée de la mention « Lu et approuvé »